

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 septembre 2018

---

**CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1254

présenté par

Mme de La Raudière, M. Charles de Courson, M. Christophe, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Bournazel, M. Guy Bricout, M. Demilly, Mme Frédérique Dumas, M. Dunoyer, M. Favennec Becot, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Leroy, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Riester, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Villiers, M. Warsmann et M. Zumkeller

-----

**ARTICLE 8**

Supprimer l'alinéa 4.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer le délai de 6 mois prévu par cet article pour l'application de la réforme de la solde.

Les soldes restent un moment privilégié pour les clients qui peuvent bénéficier de prix réduits, ainsi que pour les commerçants qui peuvent écouler leurs stocks.

L'évolution du calendrier commercial et la pression concurrentielle exercée par internet ont dénaturé cet événement confronté à la multiplication des promotions tout au long de l'année.

Au terme d'une large concertation saluée par les professionnels, le Ministre de l'économie a annoncé en janvier 2018 sa volonté de réduire la durée des soldes, afin de leur redonner un caractère évènementiel. Cette mesure fait l'objet d'un consensus chez les commerçants.

Etant donné le temps nécessaire pour l'examen au parlement du projet de loi, ce délai de 6 mois aurait pour effet de reculer l'application de cette réforme au minimum aux soldes de janvier 2020.

Il est regrettable qu'il faille 2 ans pour introduire une mesure techniquement simple et destinée à soutenir un secteur en crise.

La suppression du délai d'entrée en vigueur de 6 mois des nouvelles dispositions de l'article L. 310-3 du code de commerce permettra une application du nouveau dispositif dès les soldes de l'été 2019.